



**Conseil de déontologie - Réunion du 11 mai 2016**

**Avis plainte 16-06**

**P. Giet c. RTBF (radio, TV, internet)**

**Enjeux : droit des personnes (art. 24), atteinte à la vie privée (art. 25),  
stigmatisation (art. 28)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 25 janvier 2016, M. P. Giet de Huy a introduit une plainte contre la RTBF (radio, TV, internet) relative à une information diffusée le 28 novembre 2015 qui évoque le passé judiciaire de M. M. Abdeslam. La plainte vise une séquence du journal parlé et une séquence du journal télévisé de 13h ainsi que deux articles sur le même sujet publiés en ligne l'un le 28 novembre 2015, l'autre le 12 janvier 2016. Le plaignant a adressé au CDJ une autre plainte pour les mêmes motifs et dirigée cette fois contre *La Dernière Heure*. Ce dossier-là porte le n°16-07. Après précision du plaignant quant aux médias et journalistes visés, la plainte a été jugée recevable et communiquée le 11 février à la RTBF qui y a répondu le 24 février. Le plaignant y a répliqué le 3 avril. La RTBF n'a pas fait usage de son dernier droit de réplique.

**Les faits :**

Le 28 novembre 2015, la RTBF diffuse dans son journal parlé de 13h une séquence relative au passé judiciaire de M. M. Abdeslam, frère de Brahim, un des terroristes impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, et frère de Salah, recherché par la police pour son implication présumée dans les mêmes attentats. La même information est diffusée dans le JT du même jour ainsi que dans deux articles en ligne, l'un intitulé « Mohamed Abdeslam sur son passé judiciaire : "Une grosse erreur de jeunesse" » placé en ligne le 28 novembre à 12h20 et l'autre « Molenbeek : vers un licenciement de Mohamed Abdeslam? » daté du 12 janvier. M. M. Abdeslam qui est intervenu dans les médias à plusieurs reprises, notamment pour appeler son cadet encore vivant et en cavale à se rendre a été impliqué onze ans plus tôt dans une filière de détrousseurs de cadavres. Agé de 18 ans à l'époque des faits, il avait été condamné par défaut à deux ans de prison avec sursis dans le cadre de cette enquête. Les séquences et articles rappellent qui est M. M. Abdeslam, puis reviennent sur les faits, soulignant d'emblée qu'ils n'ont rien à voir avec les attentats. Le point de vue de M. M. Abdeslam est sollicité.

**Les arguments des parties (résumé):**

Dans sa plainte, le plaignant met en avant l'atteinte aux droits des personnes (art. 24 du Cddj), l'atteinte à la vie privée (art. 25) et la stigmatisation d'une communauté (art. 28).

**Le plaignant :**

Dans la plainte initiale :

Evoquer ces faits anciens porte atteinte au droit à l'oubli de cette personne qui a été jugée et a assumé sa peine. Le fait n'apporte rien de plus à la compréhension du terrorisme. Par contre, il met la personne qui a un travail, une famille, en difficulté sans d'autre raison que celle de faire de l'audience.

Alors qu'il est patent que l'exclusion et la stigmatisation nourrissent le décrochage et le risque de sombrer dans le radicalisme, il y a dans cette évocation une volonté de nuire, si pas à la personne, du moins à l'image des citoyens maghrébins ou d'origine maghrébine. Le plaignant soulève le peu de sens critique du service public qui a relayé l'information révélée par *La Dernière Heure*.

Dans sa réplique :

Le plaignant se dit directement concerné par les faits : le traitement de l'information et ses conséquences sont d'intérêt général pour les citoyens.

Il souligne que l'ancienne condamnation de M. M. Abdeslam n'est pas d'intérêt général, qu'elle ne porte pas sur une question d'intérêt public et qu'elle n'a rien à voir avec les faits de terrorisme commis par ses frères.

Le caractère public d'un personnage ne justifie pas non plus d'aller fouiller dans sa vie privée. Si pour les personnalités publiques la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public. Cette dernière restriction est d'autant plus applicable aux personnes du tout-venant dont la sphère de la vie privée est plus large. En outre, le critère « temps » doit être pris en considération pour évaluer si le rappel des faits sert l'intérêt général. En l'occurrence, les faits remontent à plus de onze ans.

Le rappel de cette condamnation intervient dans un contexte de tensions exacerbées entre « autochtones » et « personnes d'origine maghrébine ».

Les difficultés que connaît M. Abdeslam dans son emploi montrent les dégâts collatéraux d'une information inutile.

Le média / le journaliste:

Le plaignant n'est pas concerné par l'information querellée. L'information porte sur une question d'intérêt public ; elle n'est pas contestée par le principal intéressé. M. M. Abdeslam est devenu un personnage public de son initiative. Il a lui-même révélé qui il était et qui étaient ses frères. Il est ainsi devenu un personnage public lié à l'actualité et à notre histoire. En traitant de ce passé peu glorieux et contradictoire avec les propos publics selon lesquels lui et sa famille n'avaient jamais eu de problèmes avec la justice, la RTBF n'a fait que son devoir d'informer. Ce passé, qualifié de grosse erreur de jeunesse dans une interview sur La Première, a également été évoqué dans une réunion du collège communal, employeur de M. Abdeslam.

Deuxième réplique : /

**Solution amiable : N.**

**Avis :**

Le droit à l'oubli n'est pas mentionné comme tel dans le Code de déontologie. Lorsqu'une affaire passée revient dans l'actualité en lien avec des faits nouveaux, ce rappel s'évalue au regard du droit à l'information et des conditions habituelles qui le justifient : intérêt public de l'information, qualité de la personne en jeu (personne publique ou personne privée).

Il ne fait pas de doute que M. M. Abdeslam a accédé par ses interventions médiatiques au statut de personnalité publique. Pour autant, le caractère public d'une personne, s'il restreint sa sphère privée, ne suffit pas à justifier toute diffusion d'informations relatives à sa vie privée, en ce compris une condamnation ancienne depuis laquelle la personne a pu s'amender. Le rappel de tels faits s'apprécie dès lors au regard de l'intérêt général, c'est-à-dire de la plus-value que l'information apporte au public en vue de l'éclairer sur les enjeux de société.

S'ils soulignent qu'ils n'ont rien à voir avec les attentats, les séquences du journal parlé et du journal télévisé et les articles en ligne indiquent néanmoins que les agissements de ses frères ont fait resurgir le passé de M. M. Abdeslam qui fait ainsi de nouveau l'actualité. Cette évocation est ainsi justifiée par la mise en avant médiatique du personnage et par son lien familial avec des terroristes ou présumés terroristes. L'ampleur des actes terroristes et la volonté d'en comprendre les ressorts ont ainsi transformé ce témoin en acteur central du récit sur les attentats de Paris. Dans ce cas particulier, revenir sur des faits anciens était susceptible d'éclairer sous un autre angle une personnalité qui avait pris part, indirectement, à l'interprétation d'actes terroristes d'actualité. Bien que portant sur un passé

## CDJ Plainte 16-06 Avis du 11 mai 2016

---

lointain et bien que n'ayant rien à voir directement avec les attentats, ces faits contredisent également les déclarations récentes de M. M. Abdeslam qui avait affirmé n'avoir jamais eu de problème avec la justice. L'affaire est en outre toujours d'actualité puisque les victimes passées qui ont réagi à la médiatisation de M. M. Abdeslam n'ont pas été indemnisées. Dans ce cadre particulier, il était d'intérêt général de revenir sur ces faits passés. Les articles 24 et 25 ont été respectés.

Le contexte général ambiant, tendu et difficile, est certes propice aux amalgames. Cependant, on ne peut reprocher aux séquences et aux articles en ligne de contribuer à ceux-ci. Le portrait de M. M. Abdeslam reste équilibré et factuel. Son point de vue a été sollicité, il a pu commenter les faits évoqués. Par ailleurs, les séquences et articles ne mettent en avant aucun élément ni aucun jugement d'appartenance communautaire, religieuse ou ethnique susceptibles d'entraîner généralisation, stéréotype ou stigmatisation. La plainte n'est pas fondée.

**Décision** : La plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroecke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président